CODICILLE
ET
SVITE DV TESTAMENT
de tres-honorable, tres-illuſtre,
& tres-puiſſante Princeſſe,
CHARLOTTE MARGVERITTE
DE MONTMORENCY,
PRINCESSE DOVAIRIERE
DE CONDE',
DVCHESSE DE MONTMORENCY,
& de Chaſteau-Roux, Dame de Chantilly, de
Merlou, & autres Terres & Seigneuries.

Decedée à Chaſtillon ſur Loin le deuxiéme Decembre 1650.

A PARIS,
M. DC. LI.

CODICILLE,
ET
SVITE DV TESTAMENT
DE TRES-HONORABLE, TRES-ILLVSTRE,
ET TRES-PVISSANTE PRINCESSE
MARGVERITTE CHARLOTTE
DE MONTMORENCY,
PRINCESSE DOVAIRIERE
DE CONDE',
DVCHESSE DE MONTMORENCY, & de Chaſteau-Roux, Dame de Chantilly, de Merlou, & autres Terres & Seigneuries, decedée à Chaſtillon ſur Loin le 2. Decembre 1650.

CE iourd'huy Lundy dernier iour d'Octobre mil ſix cens cinquante, deux heures apres minuit, pardeuant moy Philippes Pellaut, Notaire en la ville de Chaſtillon ſous-ſigné, fut preſente en perſon-

697047

né, tres-honorable, tres-illuſtre, & tres-puiſſante Princeſſe Charlotte Margueritte de Montmorency, Princeſſe Doüairiere de Condé, Ducheſſe de Montmorency, & de Chaſteau-Roux, Dame de Chantilly, & de Merlou, & autres terres & Seigneuries, laquelle eſtant de preſent au chaſteau de Chaſtillon. Malade quand au corps, toutesfois ſaine d'eſprit & d'entendement, & dans les conſiderations qu'il n'y a rien plus certain que la mort, ny rien plus incertain que l'heure d'icelle, a declaré que cy-deuant elle a fait ſon teſtament, & ordonnance de derniere volonté eſcrit, & ſigné de ſa main, lequel teſtament elle a approuué, & approuue par ces preſentes; declarant qu'elle veut & entend qu'il ſorte ſon plein & entier effet en toutes ſes circõſtances, & en augmentant iceluy teſtament, a declaré par ces preſentes, qu'elle a donné & donne à tres-haute, & puiſſante-Dame Elizabeth Angelique de Montmorency, veufue de feu haut & puiſſant Seigneur, Gaſpard Comte de Colligny, viuant Duc de Chaſtillon, ſa couſine, le chaſteau, terres & Seigneuries de Merlou proche de

Chan-

Chantilly reuenu d'icelles, ſes apartenances & dependances, ſans en faire aucune reſerue, auec tous & chacuns ſes meubles, de quelque nature, qualité & valleur qu'ils ſoient, qui ſont à preſent dans ledit chaſteau de Merlou, & mettairies, & autres baſtimens dependans de ladite terre & Seigneurie de Merlou, pour du tout ioüir par ladite Dame Ducheſſe de Chaſtillon, en tous fruits, profits & emolumens quelconques ſa vie durant ſeulement, à la charge qu'apres ſa mort, ledit chaſteau, terres & Seigneuries, retourneront aux enfans & heritiers de madite Dame Princeſſe Doüairiere de Condé, enſemble tous leſdits meubles en l'eſtat qu'ils ſe trouueront tous, ſans que ladite Dame Ducheſſe de Chaſtillon ſoit tenuë d'en faire aucune eſtimation, ny payer le prix d'iceux, ny les heritiers, à condition de payer par elle pendant ladite ioüiſſance, les charges d'icelle terre & Seigneurie, & entretenir les baſtimens tant dudit chaſteau, qu'autres en dependans.

Plus a auſſi declaré qu'elle a encore donné à ladite Dame Ducheſſe de Chaſtillon

ſon gros tour de perles, ſa groſſe chaiſne de perles, & ſa grande boëte de diamans, pour & icelles perles, diamans luy eſtre propres: & en cas que leſdites perles & diamans ſe trouuent encores en nature, & en la poſſeſſion de ladite Dame Ducheſſe de Chaſtillon ou de ſes heritiers apres ſon deceds, veut & entend madite Dame Princeſſe, qu'icelles perles & diamans ſoient donnez à Monſieur le Duc de Chaſtillon fils de ladite Dame Ducheſſe, auquel elle en a fait don, à condition toutesfois qu'il demeurera toûjours Catholique, Apoſtolique & Romain. Et ſi lors du deceds de ladite Dame Ducheſſe de Chaſtillon, il ſe trouuoit qu'il euſt changé de Religion, madite Dame entend que leſdites perles & diamans appartiẽnent à Monſieur le Comte de Bouteuille ſon couſin, frere de madite Dame Ducheſſe de Chaſtillon, duquel audit cas elle en a fait don, le tout en reconnoiſſance de l'amour que ladite Dame Ducheſſe a touſiours eu pour elle, & de l'aſſiſtance qu'elle luy a renduë, & rend encore à preſent dans ſes malheurs & afflictions: & au cas qu'il ſe trouue que ma-

dite Dame eut disposé par sondit testament, au profit d'vne ou plusieurs personnes desdites terres & Seigneuries de Merlou, & desdites perles & diamans, cy-dessus, madite Dame Princesse a declaré qu'elle reuoque le don qu'elle en pourroit auoir fait; ains veut & entend comme dit est, qu'ils soient baillez & deliurez apres son deceds à ladite Dame Ducheſſe de Chastillon, aux clauses & conditions cy-dessus, declarant au surplus qu'elle approuue sondit testament comme dit est.

Plus a declaré qu'elle donne à Monsieur l'Abbé de Rocquette, domestique de Monseigneur le Prince de Conty son fils, six mil liures pour vne fois payé.

Plus madite Dame a reconnu & reconnoist, qu'Anne Perron, & Margueritte Cappon ses femmes de chambre, luy ont presté chacune trois mil liures qu'elle leur doit, lesquelles sommes elle veut & entend leur estre renduës, & outre qu'il leur soit payé à chacune d'elles mille liures pour & outre ce qu'elle leur pourroit auoir donné par sondit testament cy-deuant

fait, pour les bons & agreables seruices qu'elles luy ont rendu.

Plus madite Dame Princesse, a declaré qu'elle desire que ladite Anne Perron sa premiere femme de Chambre, ensemble ledit Capellan Controoleur de sa Maison, ayent leur vie durant leur logement, & habitation dans l'Hostel de Condé.

Plus veut & entend madite Dame Princesse, qu'apres son deceds, Messeigneurs ses enfans & heritiers, continuent audites Anne Perron, Marie Guichard, Françoise le Rouge, Margueritte Cappon, & Françoise Richard ses femmes de Chambre, les gaiges & appointemens qu'elle a accoustumé leur donner, & cependant leur vie seulement pour les recompenser des bons seruices, qu'elles luy ont rendus, & pour les obliger à prier Dieu pour elle.

Laquelle augmentation de testament, madite Dame Princesse a dit de sa propre bouche, & laquelle luy a esté leuë & releuë de mot à mot par le Notaire sous-signé, qui a declaré l'auoir bien entendu & exprimé, & que telle est sa volonté,

& pour

& pour l'execution de la presente, elle a nommé & nomme la personne de Monsieur le President de Nesmond, lequel elle prie de vouloir prendre la peine. Car ainsi &c. promettante, renonçante, presence de Me. Iean de Ferrier Docteur en Theologie, Seigneur de Cambray, noble homme Paul Dubé Docteur en Medecine, & venerable & discrete personne Monsieur Iacques Marchandon Prestre, Chantre & Curé dudit Chastillon, tesmoins à ce appellez, lesquels auec madite Dame Princesse, ont signé la minutte des presentes auec ledit Curé suiuant l'ordre. Signé

PELLAVT.

CODICILLE SECOND.

FVT presente en personne madite Dame Princesse Doüairiere de Condé, laquelle a declaré de sa propre bouche, qu'elle a cy-deuant mis entre les mains du sieur Delmans son Escuyer, neuf mil liures en uiron le mois d'Auril dernier en partant de Chantilly, sur laquelle somme elle desire

qu'il ſe paye de ce que madite Dame Princeſſe luy peut deuoir, & le ſurplus qui reſtera de ladite ſomme de neuf mil liures luy eſtant payé, declare qu'elle en fait don audit ſieur Delmas.

Plus madite Dame Princeſſe, a donné à la Dame de Bugugun, trois mil liures pour &c.

Plus au ſieur de Blanchefort quinze cens liures pour &c.

Plus au ſieur de Blanchefort Cheualier, mil liures pour &c.

Plus au Conuent des Carmelites de Bourges, cinq mil liures pour &c.

Plus madite Dame Princeſſe a declaré, qu'elle veut & entend que Barut ſon Concierge & ſa femme, ayent leur logement dans l'Hoſtel de Condé leur vie durant.

Plus madite Dame Princeſſe, veut & entend que la Dame l'Aduocat ſa premiere Dame d'honneur ait ſon logement ſa vie durant dans l'Hoſtel de Condé auec les meſmes gages & appointemens que madite Dame a de couſtume luy bailler tous les ans, & qu'elle en iouyra ſa vie durant.

Plus veut & entend madite Dame Princeſſe, que Madame de Chaſteau-Grand, ait

auſſi ſon logement dans l'Hoſtel de Condé, auec les meſmes gages & appointemens auſſi ſa vie durant.

Plus au ſieur de l'Eſbonne ſon Eſcuzer, la Capitainerie du chaſteau de Seuze, aux gages & appointemens de quinze cens liures par an qui ſeront pris ſur le reuenu de ladite terre, dont elle veut & entend que ledit ſieur de l'Eſbonne joüiſſe ſa vie durant.

Plus madite Dame Princeſſe, a donné & donne au nommé Noyers vn de ſes Valets de Chambre, mil liures pour &c.

Plus madite Dame Princeſſe, veut & ordõne qu'il ſoit donné tous les ans pour l'entretien de la Charité de Chantilly eſtablie par madite Dame Princeſſe, mil liures par an, à prendre ſur le reuenu de ladite terre, pour l'entretien, nourriture, & ſoulagement des pauures.

Plus madite Dame donne au ſieur Guenault ſon Medecin pour &c. la ſomme de trois mil liures.

Laquelle augmentation a eſté leuë, & releuë à madite Dame Princeſſe, enſemble le teſtament cy-deſſus, leſquels elle a dit auoir bien entendu eſtre ſa volonté, declarant

qu'elle nomme ledit sieur Président pour en executer iceux. Car ainsi &c. promettante &c. obligeante &c. renonçante &c. presens ledit sieur de Cambray, ledit sieur Marchandon, & Pierre de Pullerne Chirurgien demeurant à Montfort, qui ont auec madite Dame Princesse & Notaire sous-signé, signé la minutte des presentes, suiuant l'Ordonnance le treiziesme iour de Nouembre mil six cens cinquante, au chasteau de Chastillon enuiron l'heure de neuf-heures du soir.

Signé, PELLAVT.